

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 04 novembre 2019 - n° 34

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE (entre en séance à 19h43 - point 3) , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE,

Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol

BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h32 - au point 10), Mme Nathalie

BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE,

Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOQ, Directrice Générale.

Excusé(e)(s) :

Alain GOFFAUX

Arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif à la redevance sur la demande de prestations communales administratives ou techniques en matière d'urbanisme - exercices 2020 à 2025 - 040/361- 48

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Considérant que la délivrance des documents relatifs au traitement des demandes d'urbanisme entraîne d'importantes charges pour la Commune;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces diverses procédures mais de solliciter l'intervention financière du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et tendre à l'équilibre budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2019,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de prestations administratives ou techniques en matière d'urbanisme.

Article 2.

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande la prestation, nonobstant l'issue de la procédure.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 (art. D.IV.46, 1°) : **40 €**
- demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 (art. D.IV.46, 2°) : **60 €**
- demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 (art. D.IV.46, 4°) : **100 €**
- demande de certificat d'urbanisme n°1 : **50 €**
- informations notariales (art. D.IV.99 et D.IV.100) : **50 € par bien formant un ensemble d'un seul tenant**

Article 4.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

Pour extrait conforme, le 5 novembre 2019

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD